

Fédération des Conseils en propriété industrielle au Luxembourg

Siège social: 134 route d'Arlon, L-8010 Strassen.

Association sans but lucratif

R. C. S. Luxembourg F 1.550.

Refonte des statuts

Art. 1^{er}. Une association libre, sans but lucratif, dite:

FEDERATION *des* CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE *au* LUXEMBOURG est constituée avec siège auprès de l'adresse de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg, sur la commune de Strassen.

But

Art. 2. La Fédération a pour but:

- a) de regrouper les Conseils en propriété industrielle, qui exercent leur profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à titre de Conseil indépendant ou de Conseil d'entreprise ou d'institution et qui réunissent les qualités requises d'honorabilité, de moralité et de compétence professionnelle;
- b) de faire connaître la profession de Conseil en propriété industrielle, et de façon plus générale de faire connaître la propriété industrielle, tant auprès du public que des professionnels.
- c) de défendre les intérêts professionnels de ses membres sur le plan de la propriété industrielle et d'oeuvrer pour assurer la dignité de la profession;
- d) de contribuer au maintien et à l'amélioration de la compétence de ses membres notamment par échange d'idées et d'informations ainsi que par des contacts suivis avec des associations soeurs à l'étranger et des organismes nationaux et internationaux s'occupant de propriété industrielle; afin de faciliter la réalisation des buts qu'elle s'est assignée, la Fédération pourra s'affilier à tous les groupements analogues nationaux ou internationaux susceptibles de lui prêter un concours utile;
- e) de prendre position sur les problèmes et développements dans le domaine de la propriété industrielle, notamment sur le plan des législations, de la jurisprudence et des procédures administratives et de faire connaître son opinion.

Admission des membres

Art. 3. Tout candidat désirant devenir membre effectif doit:

- a) être inscrit auprès de la liste des mandataires tenue par l'administration luxembourgeoise en charge de la propriété intellectuelle
- b) introduire sa candidature auprès du Comité défini à l'article 11,
- c) s'engager à exercer l'activité professionnelle avec honneur et dignité dans le respect des règles déontologiques, notamment constituées par le code de conduite professionnelle concernant les membres de l'institut des mandataires agréé près l'Office Européen des Brevets publié au JO 2003, 523 et son règlement en matière de discipline publié au JO 1978, 91.

Pour l'application de ce code de conduite professionnelle, les expressions «Institut», «Office Européen des brevets», «mandataire agréé», «chambre de recours» mentionnées dans le JO 2003, 523 et/ou JO 1978, 91 sont à remplacer par «la Fédération des conseils en propriété industrielle au Luxembourg», «tout Office national ou régional de Propriété Industrielle», «membre effectif de la Fédération des conseils en propriété industrielle au Luxembourg», «la Fédération des conseils en propriété industrielle au Luxembourg» respectivement.

Art. 4. suppr.

Art. 5. suppr.

Art. 6. Peuvent être admis en tant que membres associés, notamment:

- les anciens membres effectifs séjournant à l'étranger,
- les juristes, économistes, ingénieurs, ou toutes autres personnes qui consacrent une part importante de leurs activités professionnelles à la propriété industrielle,
- les dirigeants et cadres d'entreprises qui ne disposent pas d'un service de propriété industrielle propre et qui ont affaire à des problèmes de propriété industrielle.

Tout candidat désirant devenir membre associé doit en informer le Comité défini à l'article 11. Les membres associés payent les mêmes cotisations que les membres effectifs; ils participent aux réunions de formation et d'information et reçoivent copie des communications qui sont susceptibles de les intéresser. Les membres associés ne prennent pas part aux votes. Ils ne peuvent se prévaloir de leur affiliation à des fins publicitaires ou de promotion de leurs activités.

Art. 7. L'admission d'un nouveau membre est décidée par le Comité visé à l'art. 11 après consultation des membres effectifs de la Fédération à condition que ceux-ci approuvent la candidature à la majorité des membres effectifs s'étant prononcés. La décision du Comité sera conforme au résultat du scrutin.

Art. 8. La Fédération peut conférer la qualité de Membre Honoraire à des personnalités éminentes en particulier du monde de la propriété industrielle, qui sont susceptibles de favoriser la réalisation des buts définis à l'article 2. Un membre Honoraire n'est pas considéré comme un membre effectif et n'a de ce fait pas droit au vote.

Sortie de membres

Art. 9. La qualité de membre se perd:

- a) par la radiation du membre de la liste des mandataires tenue par l'administration luxembourgeoise en charge de la propriété intellectuelle
- b) par la démission,
- c) par l'exclusion visée à l'article 10,
- d) par non-exercice de l'activité professionnelle sur le territoire du Grand-Duché pendant une durée dépassant une année,
- e) par le non paiement de la cotisation dans les 3 mois qui suivent l'échéance.

Art. 10. L'exclusion est décidée par une assemblée extraordinaire des membres effectifs se prononçant au vote secret à la majorité définie à l'art 7 en application de l'article 2 ou pour faute grave à l'encontre de l'article 3, et notamment l'article 3c).

Les infractions par tout membre à l'article 3c) doivent être portées à la connaissance du Président de la Fédération qui réunira l'assemblée extraordinaire mentionnée ci-dessus.

Tout membre effectif de la Fédération ayant un intérêt personnel ou pouvant être soupçonné de partialité est exclu du vote.

Tout grief susceptible d'aboutir à la sanction de l'exclusion est communiqué à l'intéressé, invité à présenter tous éléments qui peuvent éclairer la décision de l'assemblée extraordinaire.

Organes représentatifs

Art. 11. La Fédération est représentée par un président, assisté d'un trésorier et d'un secrétaire. Ces représentants forment le Comité, qui organise les activités de la Fédération et assure l'observation des statuts. Les membres effectifs faisant partie du Comité sont élus par une assemblée générale des membres effectifs à la majorité des membres effectifs s'étant prononcés. Si la décision n'est pas acquise au premier tour de scrutin, un deuxième tour de scrutin aura lieu où l'élection se fera à la majorité simple. En cas de partage des voix le membre effectif le plus ancien est élu.

Art. 12. Le mandat des membres effectifs du Comité est donné pour une durée de 2 ans. Il est indéfiniment renouvelable.

Art. 13. Le Comité organise son travail et porte la répartition des tâches à la connaissance des membres effectifs dans un délai d'un mois à dater de l'élection.

Art. 13Bis. Le comité fixe la cotisation annuelle et ses modalités pratiques. La cotisation annuelle ne peut dépasser le montant de 500 EUR.

Art. 13 ter. Le comité se réunit sur convocation du président ou de la majorité des membres du Comité aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du comité. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est déterminante. Le comité peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Réunions et votes

Art. 14. Les réunions sont convoquées par le Comité à son initiative ou sur demande motivée d'au moins trois membres effectifs de la Fédération.

Art. 15. Chaque année aura lieu une assemblée générale statutaire au cours de laquelle les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget pour l'exercice en cours seront soumis à l'approbation des membres effectifs. Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à tout moment. Les assemblées générales sont convoquées par le Comité à son initiative ou sur demande motivée, adressée au Comité, soutenue par au moins deux tiers des membres effectifs de la Fédération. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Art. 16. Une modification des statuts ne pourra être arrêtée que par une assemblée extraordinaire se prononçant à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 17. Tout vote pour lequel les présents statuts n'en disposent autrement est acquis à la majorité des membres effectifs assistant à la réunion dans la mesure où la réunion regroupe une majorité des membres effectifs.

Le vote par procuration est possible pour tout vote. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Dissolution

Art. 18. La Fédération est dissoute de droit lorsque le nombre des membres effectifs est inférieur au minimum de 3 prévu dans la loi du 28 avril 1928 ou, en cas de vote exprimé en assemblée générale statutaire ou extraordinaire, lorsque le nombre de membres effectifs se prononçant pour son maintien est inférieur au minimum précité. En cas de dissolution, les membres effectifs préciseront le règlement du passif et décideront de l'affectation des actifs et des archives de la Fédération.